

NorthernTel

Telebec

CABLEVISION

Anjou, le 16 août 2006

Leonard St- Aubin,
Directeur général intérimaire
Direction générale de la politique
des télécommunications
Industrie Canada
16^{ème} étage
300 rue Slater
Ottawa, Ontario
K1A 0C8



Objet: Gazette du Canada, Partie I, 17 juin 2006: Décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les télécommunications et donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions en matière de politique.

Monsieur le Directeur général,

La présente fait suite au projet de décret mentionné en rubrique qui porte sur la politique canadienne en matière de télécommunications et intitulé DÉCRET EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DONNANT AU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES DES INSTRUCTIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE ("Projet de décret").

À la page 1608 de la Gazette du Canada du 17 juin 2006, il est mentionné que:

"Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada, Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur général, Direction générale des Politiques des télécommunications, Industrie Canada, 16^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, ou par télécopieur (613) 998-1256, ou par courriel au : telecom@ic.gc.ca."

¹ Gazette du Canada, Partie I, 17 juin 2006, p. 1608

NorthernTel, Limited Partnership, Télébec, Société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc. (collectivement les "Entreprises") présentent ci-après leurs observations eu égard au Projet de décret.

Le Projet de décret déposé par la Gouverneure en Conseil fait suite aux travaux du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications (le "Groupe d'étude") dont le rapport a été publié le 22 mars dernier.

Dans son rapport, le Groupe d'étude écrit qu'il:

*"(...) considère qu'en général, les Canadiens ont été bien servis par le cadre de politique et de réglementation des télécommunications du pays. Ce cadre a même permis à l'industrie d'atteindre une performance et d'offrir des niveaux de services parmi les plus élevés au monde. Cependant, comme les technologies et les marchés des télécommunications subissent actuellement une profonde transformation, le Groupe d'étude est d'avis que le cadre actuel devrait être modifié de façon à suivre le pas de cette transformation."*²

Les Entreprises sont d'accord avec la nécessité d'adapter le cadre de réglementation et la politique de télécommunication à la réalité d'aujourd'hui.

Dans le mémoire qu'elles déposaient auprès du Groupe d'étude, les Entreprises écrivaient:

*"9. Le leadership du Canada en matière de télécommunications doit s'articuler autour d'un cadre réglementaire à la fois souple et adapté. Ce cadre doit faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit laissé pour compte dans l'accès aux services de télécommunications, tant actuel que futur et, précisément, quant aux technologies de l'information et des communications ("TIC")."*³

Elles ajoutaient également:

*"12. Afin que les Entreprises puissent prospérer et continuer à jouer le rôle très important qui est le leur, il importe que le cadre réglementaire tienne encore mieux compte de leur réalité d'exploitation."*⁴

Il importe de souligner que les Entreprises sont essentiellement des fournisseurs de services de télécommunications en région. C'est donc avec une perspective régionale qu'elles ont accueilli le rapport du Groupe d'étude.

Il est intéressant de constater qu'à la page 3 de son rapport final, le Groupe d'étude écrit à propos des objectifs de la Loi sur les télécommunications:

"Les nouveaux objectifs devraient insister sur trois buts généraux :

² Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, Rapport final, Mars 2006, p.3

³ NorthernTel Limited Partnership, Télébec, Société en commandite, Câblevision du Nord de Québec inc., L'avenir des télécommunications en région, 12 août 2005, parag. 9

⁴ Ibid. parag. 12

- promouvoir un accès abordable aux services de télécommunications de pointe dans toutes les régions du Canada, qu'elles soient urbaines, rurales ou éloignées; [notre soulignement]
- améliorer l'efficacité des marchés canadiens de télécommunications et la productivité de l'économie canadienne;
- renforcer le bien-être des Canadiens et le caractère inclusif de la société canadienne par les moyens suivants : répondre aux besoins des personnes handicapées, accroître la sécurité du public, protéger les renseignements personnels et limiter la nuisance publique provenant des réseaux de télécommunications.⁵

Les Entreprises estiment que la Gouverneure en conseil et, éventuellement, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le "Conseil") doivent avoir une préoccupation d'équité eu égard à la Politique canadienne de télécommunication et à la mise en œuvre des objectifs y rattachés.

Les Entreprises sont d'accord avec les conclusions du Groupe d'étude et aussi le Projet de décret en ce qui concerne le recours "(...) au libre marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique de télécommunication."⁶

L'efficacité de la réglementation, son application dans les cas où elle est nécessaire et son caractère symétrique sont autant d'éléments du Projet de décret auxquels souscrivent les Entreprises.

Le progrès de la société canadienne repose sur une multitude de facteurs et les télécommunications en sont une composante essentielle. À cet égard, les Entreprises soumettent que la mise en application du Projet de décret doit impérativement tenir compte des besoins de l'ensemble des canadiens, ceux des zones urbaines comme ceux des zones rurales.

C'est dans cet esprit qu'elles avaient soumis leurs observations au Groupe d'étude. À cet égard, il importe que les Canadiens qui vivent et travaillent dans les régions disposent de services de télécommunications adaptés à leurs besoins et ce, dans un contexte où tant les entreprises titulaires que les entreprises concurrentes peuvent œuvrer dans un cadre réglementaire symétrique; ce dernier ne doit empêcher ni l'une ni l'autre d'offrir ses services au meilleur prix, sans contrainte artificielle qui réduit leurs marges de manœuvre respectives.

Et si les Entreprises soumettent que le recours à une réglementation efficace, allégée et bien ciblée est souhaitable, elles rappellent que la Politique canadienne de télécommunication telle que libellée prévoit également:

"a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions;"⁷

⁵ Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, Rapport final, Mars 2006, p.3

⁶ Gazette du Canada, Partie I, 17 juin 2006, p. 1609

⁷ Loi sur les télécommunications, art. 7. a)

À ce titre les entreprises à caractère régional contribuent directement à renforcer la structure économique et sociale des régions où elles oeuvrent. Non seulement constituent-elles des moteurs économiques et une source d'emplois de haut niveau, elles sont des agents structurants qui contribuent à catalyser les ressources disponibles dans un contexte de fourniture de services de télécommunications qui sont comparables à ceux offerts dans les zones plus urbanisées.

À l'instar d'autres intervenants, les Entreprises ont signifié au Groupe d'étude que la mise en place de la Politique de télécommunication doit être adaptée à l'ensemble du pays et doit nécessairement tenir compte de la réalité des zones plus rurales. Certains des problèmes particuliers à ces régions incluent la faible densité de population, l'éloignement, les coûts de desserte plus élevés, les besoins en matière d'accès aux services évolués, qu'il s'agisse d'offres destinées aux clients de résidence ou encore à ceux d'affaires y inclus les différents paliers de gouvernements ou encore les services publics.

Les Entreprises remercient le Ministre de l'industrie de leur avoir donné l'occasion de faire valoir leur point de vue dans le cadre du mandat du Groupe de travail. Elles osent croire que leur contribution et la mise en œuvre des instructions découlant du Projet de décret sauront rencontrer les exigences de tous les Canadiens.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel Gilbert
Directeur général –
Affaires réglementaires